



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

CONDITIONS ET REGLEMENT CONCERNANT L'OBTENTION DU PATRONAGE DE LA FIAP

DOCUMENT
048/2025 F

Le présent document remplace le document FIAP 040/2023 et sera applicable pour tout salon ayant sa date de clôture après le 31 décembre 2025.

Pour les événements audiovisuels, voir le document y afférent en vigueur.

Le Comité Directeur de la FIAP peut arrêter des règlements visant à renforcer l'efficacité des présentes Règles, en fournissant des définitions relatives à la nature des participations aux salons bénéficiant de son patronage ou en prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles. Ce règlement peut figurer dans des documents distincts mais fera toujours partie des présentes règles.

I. PATRONAGE DE LA FIAP

I.1 Définition

Le patronage de la FIAP est une forme de reconnaissance accordée à un salon photographique international pour la conduite d'une manifestation organisée précédemment.

I.2 Principe général

Le Patronage FIAP sollicité, ne peut être accordé qu'aux manifestations revêtant un caractère spécifiquement international et ouvertes, sans restriction, à des participants du monde entier. Sont exclus du bénéfice de ce règlement, les salons à sujet trop limité ou les salons dotés de tout autre caractère discriminatoire quelconque. Compte tenu du fait que la FIAP représente les photographes du monde entier, le Patronage FIAP doit toujours prévaloir sur celui d'autres organisations internationales.

De plus, le conseil d'administration de la FIAP conserve le droit d'organiser des événements centrés sur des sujets spécifiques qu'il juge appropriés.

I.3 Manifestations autres que les salons internationaux

La FIAP peut accorder ses Auspices à des manifestations photographiques à caractère international qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention du Patronage FIAP telles que des commémorations, jubilé, expositions, etc. (voir le document « Auspices de la FIAP »)

I.4 Demandes

Les demandes de Patronage FIAP s'effectuent en ligne via la plate-forme de la FIAP (www.myfiap.net) dans laquelle les données des membres opérationnels, régionaux (IRFIAP) et individuels (ILFIAP) ainsi que des organisateurs de salons sont regroupées dans des « profils ». Lors de toute demande de Patronage FIAP, les règlements des salons doivent être téléchargés sur la plate-forme de la FIAP.

Le membre opérationnel du pays où la manifestation doit se dérouler doit vérifier les demandes, y compris le règlement du salon, afin de s'assurer de leur conformité aux exigences visées dans le présent document.

Si les demandes et les règlements des salons sont conformes aux exigences de la FIAP et si le membre opérationnel n'a pas d'autres doutes concernant leur approbation, il doit transmettre chaque demande au Service Patronages de la FIAP pour examen final. Si le membre opérationnel émet des doutes concernant l'approbation pour des raisons autres que le respect des exigences de la FIAP, il doit soumettre un rapport détaillé au directeur du Service Patronages de la FIAP dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande via la plate-forme de la FIAP.

Il est rappelé que toutes les étapes mentionnées doivent être traitées via la plateforme de la FIAP (www.myfiap.net).

Dans les pays qui ne sont pas représentés par un membre opérationnel, chaque organisateur doit faire une demande d'adhésion ILFIAP/IRFIAP (au secrétaire de la FIAP) et obtenir cette adhésion avant de pouvoir faire une demande d'un patronage qui sera contrôlée directement par le service de Patronage FIAP.

Afin de laisser un délai raisonnable à toutes les parties concernées pour effectuer leurs tâches de manière appropriée, les nouvelles manifestations doivent être transmises via la plate-forme de la FIAP au moins 3 mois avant la date de clôture. Les manifestations pour lesquelles le Patronage FIAP a déjà été accordé doivent respecter un délai de 2 mois avant la date de clôture.

Les candidats pour tout événement comportant des sections imprimées doivent soumettre leur demande de Patronage au moins 4 mois avant la date de clôture de l'événement et les détails d'inscription du salon ainsi que le processus d'inscription doivent être disponibles aux participants au moins 3 mois avant la date de clôture de l'événement. Ceci afin de donner aux participants suffisamment de temps pour envoyer leurs travaux.

Afin d'éviter toute confusion lors de la demande de distinctions FIAP, il n'est pas possible d'accorder le Patronage FIAP à une partie d'un salon uniquement. Un salon obtient le Patronage FIAP pour toutes ses sections ou ne l'obtient pas du tout.

I.5 Justifications

Le Patronage FIAP est demandé via la plateforme de la FIAP (www.myfiap.net) et les organisateurs doivent télécharger le texte complet du règlement du salon, édité au moins en français ou en anglais (voir II.8). Lorsque le Patronage FIAP a été accordé à cette manifestation au cours d'une année précédente, le catalogue, ainsi que le « Dossier Salon de la FIAP » (à soumettre conformément au paragraphe II.16 du règlement) doivent avoir été soumis avant toute future demande de patronage.

Un salon international organisé pour la première fois ne peut obtenir le Patronage FIAP que si les organisateurs ont déjà organisé au moins une manifestation d'une certaine envergure. Dans ce cas, l'organisateur doit également joindre à sa demande toute référence utile concernant l'organisation de manifestations antérieures.

I.6 Décision de la FIAP

Si l'avis reçu du membre opérationnel est favorable, le Patronage FIAP est accordé par le président de la FIAP ou, en son nom, par le directeur du Service Patronages de la FIAP. Si cet avis fait défaut sans motif valable, ou si la FIAP n'est pas d'accord avec le refus du membre opérationnel, la FIAP peut, dans des circonstances exceptionnelles, statuer sur la demande sans leur approbation. Les décisions prises par les responsables de la FIAP ne seront pas susceptibles d'appel.

En cas de retrait d'un patronage, celui-ci ne peut être accordé de nouveau qu'après soumission d'un dossier complet donnant toutes les garanties nécessaires quant à la bonne marche de la future manifestation.

Le conseil d'administration de la FIAP peut limiter le nombre de salons dans les pays où les activités de la FIAP se résument principalement à l'organisation de salons FIAP. Les activités de la FIAP sont définies par le nombre de détenteurs de cartes FIAP, de titulaires de distinctions FIAP, d'événements FIAP organisés, etc.

I.7 Approbation du patronage

Le Patronage FIAP est accordé après le paiement de la facture envoyée par le trésorier de la FIAP, laquelle inclut la redevance du salon, les frais liés aux médailles et tous autres frais éventuels liés au salon.

En cas d'attribution du patronage, les documents suivants seront établis et délivrés :

1. Un certificat comportant un code numéroté intégrant l'année et le numéro du salon (par exemple : 2026/001). Ce certificat doit être affiché lors de l'exposition ou de la projection et une copie peut être insérée dans le catalogue.
2. Une fiche de publicité FIAP numérotée qui doit figurer dans le catalogue du salon.

Le numéro de Patronage FIAP est composé de l'année et d'un numéro de série (par exemple : 2026/001). L'année est définie par la date de clôture de la manifestation. Une manifestation se terminant le 31/12/2025 aura le numéro de Patronage FIAP 2025/xxx ; une manifestation se terminant le 01/01/2026 aura le numéro de Patronage FIAP 2026/xxx).

Les organisateurs de manifestations ayant obtenu le Patronage FIAP doivent attribuer des médailles FIAP (au moins une médaille d'or pour chaque section du salon), des mentions honorifiques FIAP ainsi que l'insigne bleu clair de la FIAP pour le meilleur auteur du salon. Ils ont l'obligation d'utiliser l'emblème de la FIAP sur leurs invitations, dépliants, affiches, catalogues et autres moyens de promotion de leur salon. Le règlement doit mentionner que le salon est organisé sous Patronage FIAP ainsi que le numéro de patronage attribué.

Les organisateurs de salons internationaux qui n'ont pas obtenu le Patronage FIAP n'ont pas le droit de reproduire le logo de la FIAP. Si ces organisateurs se trouvent être des clubs ILFIAP, une mention doit être incluse dans le règlement du salon signalant que leur manifestation n'est pas organisée sous Patronage FIAP et que les acceptations obtenues ne peuvent pas être utilisées pour l'octroi de distinctions FIAP.

I.8 Obligations des organisateurs

Outre ce qui précède, les conditions ci-dessous font également partie du présent règlement.

- Pour être éligibles au Patronage FIAP, les organisateurs doivent se conformer aux conditions et règles stipulées dans le présent document ainsi qu'à toute modification ou autre instruction susceptible d'être émise à tout moment par la FIAP. De plus, un organisateur de salon doit s'engager à répondre à toute correspondance qu'il pourrait recevoir au sujet de sa manifestation.

- Afin de posséder l'autorité légale nécessaire sur les personnes qui ne respectent pas les règles de la FIAP, l'organisateur doit s'assurer que tous les participants d'une manifestation en ligne organisée sous Patronage FIAP cochent une case au regard de laquelle figure le texte suivant :

« J'accepte expressément le document FIAP 040/2023 « Conditions et règlement pour le Patronage FIAP » et le document FIAP 038/2023 « Sanctions en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge ». J'ai notamment pris connaissance du chapitre II « Règlement relatif aux manifestations photographiques internationales organisées sous le patronage de la FIAP » du document FIAP 040/2023 dont les sections II.2 et II.3 énoncent les règles de participation de la FIAP ainsi que les sanctions prévues en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge. »

Les documents FIAP 040/2023 et 038/2023 doivent être associés à ce paragraphe afin que les participants puissent le consulter.

Les participants qui ne cochent pas la case doivent être exclus du concours. Si nécessaire, la FIAP peut demander un rapport démontrant que des participants spécifiques faisant l'objet d'une enquête ont bien coché cette case.

Pour les manifestations qui ne sont pas organisées en ligne, le texte ci-dessus doit être signé par le participant et remis avec les photographies du participant.

- L'organisateur n'est pas autorisé à imprimer des photographies pour les participants en vue de les présenter au jury. L'organisateur ne peut en aucun cas être impliqué de quelque manière que ce soit dans le processus d'impression des photographies présentées à un salon.

- Afin de déceler la présence éventuelle d'auteurs dont la participation aux salons de la FIAP est interdite, les organisateurs doivent vérifier les coordonnées des participants en consultant la liste rouge FIAP qui peut être consultée sur le profil de l'organisateur sur myfiap.net.

- Les organisateurs doivent coopérer avec les services de la FIAP sur toutes les questions et notamment en cas d'enquête concernant les infractions au règlement ou aux définitions de la FIAP potentiellement commises par les participants.

- En ce qui concerne les droits d'auteur des images présentées, l'organisateur doit veiller à ce que les images introduites dans sa manifestation ne soient utilisées que dans le cadre du salon pour lequel le patronage a été demandé. En aucun cas ces images ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf cas d'enquête éthique.

- Les organisateurs doivent fournir aux membres du jury les informations appropriées concernant le règlement de la FIAP. Un résumé de ce règlement peut être téléchargé via leur profil depuis la plate-forme de la FIAP.

- La FIAP fait appel au bon sens des organisateurs en vue d'une utilisation modérée des annonces par email destinées à promouvoir leurs manifestations. La FIAP recommande un total de 6 emails par salon ou circuit. Ces emails doivent comprendre un préavis, une annonce comprenant le règlement du salon, un premier, un deuxième puis un troisième rappel et, enfin, l'envoi des résultats/fiches d'évaluation après le jugement rendu par le jury. Les participants déjà inscrits doivent être exclus des rappels en cours. Une fonction « désabonnement » doit être incluse dans chaque message et les messages répétitifs sans fin doivent être strictement évités.

- De plus, il est recommandé aux salons de ne pas inonder Facebook et autres sites de médias sociaux de publications marketing pour leur événement.

I.9 Responsabilité de la FIAP

Le fait que la FIAP accorde son patronage à une manifestation photographique n'implique pas qu'elle soit responsable des fautes ou infractions commises par les organisateurs de cette manifestation à l'égard des participants et/ou de tiers.

II. REGLEMENT DES MANIFESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES INTERNATIONALES ORGANISEES SOUS PATRONAGE FIAP

II.1 Définition

- Seuls les manifestations photographiques ouvertes aux photographes de tous les pays, amateurs et professionnels, et respectant le règlement de la FIAP peuvent prétendre au titre de « Salon International sous Patronage FIAP ». Les circuits photographiques couvrant plusieurs salons et/ou organisateurs peuvent être pris en considération pour l'obtention d'un Patronage FIAP, à condition que le nombre de manifestations incluses soit limité à cinq (voir chapitre III).

- Une manifestation photographique spécifique ne peut être organisée qu'une fois par an.

- Les salons pour jeunes photographes ouverts aux participants du monde entier, peuvent obtenir le Patronage FIAP à condition que les deux catégories d'âge FIAP ou l'une des deux soient respectées :

catégorie I : moins de 16 ans avant la date de clôture du salon et

catégorie II : moins de 25 ans avant la date de clôture du salon.

Chaque participant ne peut participer que dans une des deux catégories.

Les images de chaque catégorie doivent être jugées individuellement. Il en est de même pour chaque section éventuelle d'une catégorie.

Aucune redevance de salon FIAP ne sera facturé pour les salons organisés pour les jeunes. Pour chaque catégorie, la FIAP sponsorise un ensemble de 3 médailles. Les organisateurs d'un salon de jeunesse doivent disposer de la logistique nécessaire pour vérifier l'âge des participants en leur demandant de fournir leur date de naissance.

II.2 Participation

Chaque participant aux salons FIAP doit respecter les règles de la FIAP et se conformer au règlement du présent document et du document 038/2023.

Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité au règlement ou aux définitions de la FIAP peut se voir demander par l'organisateur ou par la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur : les fichiers RAW ou les fichiers JPEG originaux non retouchés), plus le fichier des images immédiatement avant et immédiatement après l'image contestée. S'il ne fournit pas les fichiers demandés, il pourra être sanctionné.

Les noms des participants sanctionnés seront inscrits sur une liste qui sera communiquée aux organisateurs des salons FIAP. Leur participation à toute manifestation de la FIAP sera restreinte ou interdite selon le cas. En outre, ils ne pourront pas être nommés juges des salons FIAP, ni participer à un salon sous Patronage FIAP, ni organiser un salon avec le patronage de la FIAP, ni demander des distinctions FIAP, et ils perdent également tout droit d'utiliser les distinctions FIAP qui leurs ont été précédemment décernées.

IMPORTANT : En ce qui concerne les images numériques, les auteurs doivent conserver intactes, sans modification, les métadonnées d'origine des images. En cas de litige relatif à la non-conformité des images au règlement de la FIAP, le fait que la FIAP ne puisse pas accéder à ces données importantes pourra entraîner une sanction pour l'auteur.

Toute personne reconnue coupable d'avoir utilisé des matériaux photographiques qui n'ont pas été capturés via un appareil photographique par cette personne sera exclue à vie des activités de la FIAP.

Les personnes assurant la présidence du salon, les personnes étroitement associées à l'organisation du salon et les personnes chargées de l'utilisation des logiciels du salon ne sont pas autorisées à participer au salon.

II.3 Sanctions

Chaque participant aux salons FIAP reconnaît qu'il encourra des sanctions en cas d'infraction au règlement de la FIAP (Voir document FIAP 038/2023).

II.4 Caractère des œuvres

Tous les styles et procédés photographiques doivent être admis. Il est vivement recommandé de ne pas attacher une importance excessive au format des tirages mais de traiter les techniques et sujets différents sur un pied d'égalité. Afin de leur permettre d'exercer une influence décisive sur le style des œuvres présentées, la FIAP invite les organisateurs de salons internationaux sous Patronage FIAP à spécifier leurs exigences en termes de sujet et de

technique. En donnant des définitions précises concernant le sujet et la technique, des résultats décevants peuvent être évités et le résultat souhaité a plus de chances d'être atteint. Il sera également plus facile pour les juges d'émettre un jugement équitable et cohérent.

Il est strictement interdit à l'auteur de mettre du texte, une signature ou tout autre signe distinctif sur le recto ou sur la face apparente d'une photographie.

II.5 Sujets, catégories et sections

En principe, l'auteur a le libre choix du sujet à traiter.

A) Les salons internationaux peuvent être organisés dans les **catégories** suivantes :

1. Photos Noir et Blanc/Monochrome (M)
2. Photos Couleur (C)
3. Images projetées (PI M et/ou C)
4. Audiovisuel (AV) (voir document FIAP 2013/314 AV)

B) Dans les limites fixées par les dispositions de l'article II.6, ils peuvent comporter les **sections** suivantes :

- Libre
- Créatif
- Nature
- Vie sauvage
- Journalisme
- Mise au point sur le Monde (World in focus)
- Séries
- Portfolios (Collections)
- Thèmes.

Les salons thématiques, tels que les salons à thèmes socio-documentaires, sont explicitement recommandés, à condition que le thème soit suffisamment large et exploitable par tous (par exemple : « le théâtre », « l'homme au travail », « l'enfance », etc.). L'organisateur respectera les définitions publiées par la FIAP (voir document associé en annexe).

La possibilité est offerte aux organisateurs d'organiser leurs salons avec la section Libre, Journalisme, Série, Portfolios et Thèmes selon les conditions spéciales « Photo traditionnelle » définies au chapitre VI. Dans ce cas, les lettres « TRAD » doivent être ajoutées au nom des sections (par exemple : Libre (TRAD)).

Un auteur ne peut pas présenter des photographies identiques ou similaires dans le même salon. L'organisateur doit veiller à ce que ces images soient enlevées avant le jugement.

Une image monochrome et une image couleur provenant de la même capture sont considérées comme une seule et même image et doivent porter le même titre.

II.6 Nombre de sections

Chaque salon international unique peut comporter jusqu'à un maximum de 6 sections. Pour les « Circuits », les règles à appliquer sont les suivantes :

- a) pour les Circuits comprenant 5 salons différents, le nombre de sections est limité à 3,
- b) pour les Circuits comprenant 4 salons différents, le nombre de sections est limité à 4,
- c) pour les Circuits comprenant 3 salons différents, le nombre de sections est limité à 5.

Des sections qui se répètent dans différentes catégories doivent être considérées comme des sections distinctes supplémentaires à ajouter aux totaux susvisés. Cela signifie qu'un auteur peut participer à un salon international unique avec un maximum de 24 œuvres (4 œuvres par section) et à un circuit international avec a) 12, b) 16 ou c) 20 œuvres.

Un circuit spécifique ne peut être organisé qu'une fois par an.

II.7 Médailles, mentions honorifiques (MH) et insigne spécial bleu clair (ISBC) de la FIAP

Il existe trois types de médailles pour les salons sous Patronage FIAP : or, argent et bronze.

L'organisateur d'une manifestation photographique sous Patronage FIAP à laquelle un numéro de Patronage FIAP a été attribué, doit acheter au moins une médaille d'or FIAP pour chaque section de son salon, avec un minimum de trois médailles FIAP par salon. Il en va de même pour les salons faisant partie d'un circuit et auxquels des numéros individuels de Patronage FIAP ont été attribués. Deux mentions honorifiques (MH) FIAP par médaille, par salon, seront offertes gratuitement et envoyées conjointement avec les médailles.

L'insigne spécial bleu clair (ISBC), qui est fourni gratuitement, doit être attribué au meilleur auteur pour chaque salon auquel un numéro de patronage a été attribué. Le participant ayant obtenu le plus grand nombre d'acceptations dans toutes les sections du salon sera déclaré « meilleur auteur ». En cas d'égalité, l'organisateur tranchera de manière irrévocable en tenant compte des éventuelles récompenses attribuées.

Les salons pour jeunes bénéficient de 2 ISBC FIAP ; un pour chaque catégorie (voir chapitre II.1).

Le nombre de médailles demandées doit être spécifié dans la demande de patronage. A la fin du processus d'approbation, un lien vers la facture sera envoyé à l'organisateur. Cette facture comprend la redevance du salon, le prix des médailles demandées ainsi que d'autres frais éventuels liés au salon. Le paiement de la facture doit être traité via la plate-forme de la FIAP. Le Patronage FIAP est accordé après le paiement de cette facture et ce n'est qu'alors qu'un numéro de patronage sera envoyé à l'organisateur avec les médailles, les MH et les ISBC. Afin de respecter les délais mentionnés à l'article I.4, à savoir les périodes de trois et quatre mois respectivement avant la date de clôture en vue de permettre l'annonce de la manifestation dans les listes de la FIAP et dans les journaux fédéraux nationaux, il est recommandé aux organisateurs de procéder sans retard au paiement de la facture, faute de quoi la demande de patronage pourra être annulée par le Service Patronages de la FIAP.

Toutes les médailles et MH de la FIAP ainsi que l'ISBC du meilleur auteur doivent être mentionnées dans le règlement du salon et également enregistrées dans le catalogue.

L'organisateur doit décerner prioritairement chaque médaille FIAP à un des grands prix photographiques attribués par le jury. A l'exception des sections Séries, Portfolios et Collections, les médailles et MH de la FIAP doivent être attribuées à des photographies individuelles.

Chaque participant ne peut recevoir plus d'un prix par section dans le même salon.

Les médailles FIAP doivent être attribuées à l'occasion de la manifestation pour laquelle elles ont été obtenues. Elles ne peuvent être attribuées qu'aux œuvres et/ou aux auteurs participant à ce concours. Il n'est pas nécessaire que la totalité des médailles et MH soient attribués ; la qualité des participations doit demeurer la considération principale.

Les médailles doivent, ou bien être gravées, ou bien pourvues d'un autocollant avec le nom du participant et le titre de l'image récompensée.

II.8 Règlement et bulletin de participation

Les organisateurs peuvent annoncer leur manifestation par l'envoi du règlement et des bulletins de participation. En se connectant à leur profil sur la plate-forme de la FIAP, ils auront à leur disposition une liste d'adresses FIAP (Comité directeur de la FIAP, agents de liaison des membres opérationnels, intermédiaires des membres régionaux, locaux et individuels, magazines agréés, etc.). La manifestation doit être annoncée à toutes ces adresses. Le règlement doit être édité au moins en anglais ou en français. Le choix d'autres langues est au gré de l'organisateur. Tous les textes publiés dans différentes langues doivent être cohérents et identiques en termes de signification.

Le règlement de la manifestation doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- A) La dénomination de la manifestation et le nom, l'email et le pays du responsable du salon ou du circuit (en utilisant l'alphabet anglais).
- B) L'emblème de la FIAP et le ou les numéros de patronage du salon ou du circuit.
- C) Les noms des membres du jury ainsi que le détail de leurs qualifications, y compris les distinctions FIAP (le cas échéant) de chacun d'entre eux (*)
- D) Un calendrier mentionnant :
 - a) la date de clôture des participations ;
 - b) la ou les dates de la ou des sessions d'évaluation par le jury ;
 - c) la date d'envoi des fiches d'évaluation (notifications) ;
 - d) la ou les dates d'exposition et/ou de projection publique/en ligne des images projetées ;
 - e) la date à laquelle toutes les participations seront retournées ;
 - f) la date d'envoi des catalogues et des prix.

Dans ce contexte, la FIAP recommande vivement aux organisateurs de fixer des délais raisonnables dans leurs calendriers et de s'y conformer strictement.

- E) Le texte suivant :
Les images créées par l'intelligence artificielle ne sont pas autorisées dans ce salon ! Toutes les parties de l'image doivent être photographiées par l'auteur qui détient les droits d'auteur de toutes les œuvres soumises. Les contrevenants seront sanctionnés à vie !
- F) La mention indiquant que par le seul fait de soumettre ses photographies ou fichiers à un salon sous Patronage FIAP, le participant accepte sans exception et sans objection les conditions suivantes:
- que les images présentées peuvent être examinées par la FIAP afin de déterminer si elles sont conformes au règlement et aux définitions de la FIAP, même si le participant n'est pas membre de la FIAP,
 - que la FIAP utilisera tous les moyens à sa disposition à cet effet,
 - que tout refus de coopérer avec la FIAP ou tout refus de soumettre les fichiers originaux tels que capturés par l'appareil photographique, ou le fait de ne pas fournir des preuves suffisantes, seront sanctionnés par la FIAP,
 - qu'en cas de sanctions prononcées suite à des manquements au règlement de la FIAP, le nom du participant concerné sera publié sous toute forme utile afin d'informer les organisateurs de ces manquements.
- Comme indiqué en II.2, il faut laisser intactes les données EXIF dans les fichiers soumis afin de faciliter toute enquête éventuelle.
- G) Droits d'admission : le montant des droits d'admission ainsi que les modalités de paiement doivent être clairement indiqués dans le règlement du salon. Si l'organisateur propose l'envoi d'un catalogue à tous les participants, le tarif du salon doit inclure ce service. L'organisateur est libre de demander des frais spéciaux de retour.
- H) La FIAP recommande aux organisateurs de faire preuve de solidarité envers les auteurs résidant dans des pays où la circulation des devises est soumise à restrictions.
- I) La mention indiquant que chaque participant recevra un exemplaire gratuit du catalogue ou pourra le télécharger depuis un lien.
- J) La mention, en cas de salon comportant des sections « Images projetées », de la méthode de projection et de l'équipement devant être utilisés, ainsi que des dimensions en pixels de cet équipement. Le règlement du salon doit mentionner la largeur et la hauteur maximales en pixels, et ces dimensions ne doivent pas être supérieures à celles de l'équipement utilisé.
- K) Pour chaque catégorie, le nombre maximum d'images à présenter par chaque auteur est précisée comme suit :
- a) pour les photos sur papier :
 - pas plus de 4 épreuves par section (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre exact sera défini par l'organisateur) ;
 - format maximum recommandé A3+ : 329 mm x 483 mm (13" x 19") (montage y compris) ;
 - format minimum à définir par l'organisateur ;
 - non montées ou montées sur carton léger, suivant les indications de l'organisateur.
 - b) pour les images projetées :
 - pas plus de 4 épreuves par section (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre exact sera défini par l'organisateur) ;
 - taille et format des fichiers comme indiqué par l'organisateur.
- L) Inclure la spécification selon laquelle chaque œuvre doit être identifiée de manière appropriée :
- a) pour les photos sur papier : nom, adresse, pays et email de l'auteur, titre de l'œuvre dans l'une des langues officielles de la FIAP (en utilisant l'alphabet anglais) et le numéro de série correspondant à celui inscrit sur le bulletin de participation.
 - b) pour les images projetées : les références de l'auteur (nom, adresse et titre, par exemple) dans le format requis par l'organisateur.
- M) Toute autre information pertinente (envoi à d'autres manifestations, adresse de correspondance, etc.).
- N) La mention indiquant que dans l'intérêt général de la manifestation, la reproduction des œuvres présentées est autorisée dans le catalogue imprimé ou numérique, sauf indication contraire expresse de l'auteur. A cet égard, le strict respect des droits d'auteur est impératif. L'organisateur n'est en aucun cas autorisé à utiliser les images remises à d'autres fins.

(*) Dans des cas exceptionnels, les organisateurs peuvent demander l'autorisation de ne pas publier les noms des membres du jury dans le règlement du salon. Dans ce cas de figure, les noms des membres du jury doivent quand même être communiqués au Service Patronage de la FIAP lors de la demande de Patronage FIAP.

II.9 Le jury

A) Généralités

- Les séances de jugement peuvent se faire en présentiel (rassemblant l'ensemble des juges) ou en ligne (pour les jugements en ligne veuillez consultez les conditions détaillées sous II.9.B))

- Une personne ne peut être nommée membre du jury d'une manifestation sous Patronage FIAP que si elle accepte de fournir ses coordonnées à la FIAP (fournies par l'organisateur dans le « Dossier Salon FIAP » après le jugement rendu par le jury). Elle doit également consentir à être contactée par la FIAP et à fournir des informations concernant les salons de la FIAP dont elle a été membre du jury.

- Pour une manifestation internationale, un jury d'un minimum de trois membres et d'un maximum de cinq membres par section doit être formé. La FIAP recommande aux organisateurs d'avoir recours à 1 juge étranger pour chaque jury de 3 personnes, et à 2 juges étrangers pour chaque jury de 5 personnes. Au moins un membre du jury devra être détenteur d'une distinction artistique FIAP (AFIAP, EFIAP, niveaux EFIAP, MFIAP) pour un groupe de 3 juges, et d'au moins 2 de ces distinctions pour un groupe de 5 juges.

- Les membres du jury doivent posséder une bonne connaissance du présent règlement. L'organisateur de la manifestation leur fournira un résumé de ce règlement. Ce document comprend des informations utiles et les définitions (voir annexe) des sections. Il doit être distribué au moins 10 jours avant la date du jugement. Les juges sollicités pour le jugement en ligne doivent disposer d'au moins 10 jours pour juger les photos avant le rendez-vous commun en ligne pour la désignation des prix.

- Les membres du jury doivent coopérer avec les services de la FIAP, notamment avec le service Ethique de la FIAP, sur toute question et en particulier en ce qui concerne l'examen des éventuelles violations du règlement ou des définitions de la FIAP par les participants. Il en va de même pour les éventuelles violations du règlement de la FIAP par des organisateurs.

- La majorité des membres du jury ne peut pas appartenir au club organisateur. Les membres du jury doivent avoir démontré qu'ils possèdent une bonne connaissance de la photographie internationale. Sauf indication contraire en II.8 ci-dessus, leur noms et titres doivent figurer de façon précise dans le règlement de la manifestation et dans le catalogue.

- Un groupe de juges affecté à une section ou à une catégorie définie doit visionner et juger ensemble toutes les images de cette section ou de cette catégorie.

Les membres du jury doivent assister à l'intégralité de la séance d'évaluation du jury.

Une même personne ne peut faire partie d'un jury plus de quinze fois par an. Les frais de déplacement et de séjour des membres du jury sont à la charge des organisateurs.

- Les membres du jury ne sont autorisés à participer à aucune section de la manifestation qu'ils jugent. Cela s'applique de la même manière à un circuit, ce qui signifie qu'ils ne sont pas autorisés à participer à un salon d'un circuit, qu'ils soient membres du jury dans ce salon particulier ou non. Aucun manquement à cette règle ne sera toléré. Les membres du jury peuvent toutefois être invités par l'organisateur à présenter leurs œuvres photographiques hors concours.

- Les présidents de salon, les personnes étroitement impliquées dans l'organisation de la manifestation, les personnes en charge de l'utilisation des logiciels du salon et les personnes dont la participation aux activités de la FIAP a été sanctionnée ou interdite, ne sont pas autorisés à faire partie du jury.

- Il est interdit de mélanger dans la même section (voir II.5B) des images individuelles avec des séries, portfolios ou collections.

B) Le jugement en ligne

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir obtenir un jugement en ligne. Les exigences ci-dessous ne s'appliquent ni aux jugements de photos imprimées sur supports physiques, ni aux salons où le jugement est effectué durant une séance réunissant tous les juges en un même lieu.

1) Le jugement

a) Les organisateurs doivent disposer de la logistique/du logiciel approprié à l'attribution des scores des images en ligne par les juges depuis leurs emplacements géographiques respectifs.

b) Chaque jugement en ligne doit être clôturé par une séance en ligne commune au cours de laquelle les vainqueurs seront élus. Une invitation à cette réunion virtuelle doit être envoyée afin qu'un observateur désigné par la FIAP ait la possibilité de rejoindre ladite réunion à l'adresse e-mail suivante :

fiaponlineawards@gmail.com

Cette invitation doit être envoyée au plus tard à la date de clôture de remise des oeuvres. La réunion doit être documentée par des captures d'écran (y compris des images des juges réunis à l'écran) et des rapports de jugement signés qui doivent être téléchargés sur la plateforme myfiap.net via l'onglet correspondant.

c) Pour chaque salon ayant recours au jugement en ligne, le pays de son organisateur est considéré comme étant le pays dans lequel le salon a lieu, et une exposition devra y avoir lieu. Pour les circuits regroupant des salons dans plusieurs pays, il faudra prévoir un organisateur national par pays, et les expositions des images pertinentes à chaque salon devront avoir lieu dans les différents pays.

2) Le choix des juges

a) Les juges jugeant ensemble une section d'un salon doivent être de nationalités différentes les uns des autres.

b) Pour les circuits regroupant des salons dans plusieurs pays, chaque salon individuel peut recourir à un maximum de deux juges issus des nations impliquées dans le circuit pour juger une section, à condition que chacun provienne d'une nation différente.

c) Lors de la sélection des juges remplaçants, les salons doivent toujours se conformer aux exigences relatives aux nationalités des juges telles qu'énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus.

d) La détermination de la nationalité d'un juge est détaillée sous le point 3.

3) La nationalité des juges

Les règles suivantes s'appliquent aux juges de salons sous le patronage FIAP :

a) Un juge ne peut être associé qu'à une seule nation, même s'il dispose de multiples nationalités ou lieux de résidence dans des pays différents. Dans de tels cas, les facteurs tels que lieu de résidence principal, citoyenneté, nationalité indiquée lors de participations à des salons ou encore nationalité sous laquelle sont réceptionnées des distinctions de la FIAP doivent être pris en compte.

b) La nationalité indiquée par un juge dans le cadre de jugements doit demeurer constante et ne peut donc pas varier d'un salon à l'autre. Un changement formel de la nationalité attribuée à un juge dans le cadre de ses activités pour la FIAP peut être effectué sur demande et sera alors inscrit aux registres de la FIAP. Cette procédure doit impérativement se faire par l'intermédiaire de l'officier de liaison FIAP du pays auquel le juge souhaite être associé.

II.10 Maniement des photographies

Les organisateurs doivent apporter le plus grand soin au maniement (ce terme étant pris dans le sens le plus large) des œuvres photographiques présentées. Il est interdit d'apporter d'autres indications sur les œuvres que celles qui sont nécessaires à leur identification.

Il est strictement interdit d'apposer des tampons sur les œuvres lorsque l'encre peut se transmettre à d'autres photographies, ou de telle manière que l'encre du tampon puisse altérer le recto de la photographie. De même, les étiquettes placées à l'arrière des photographies non montées ne doivent pas endommager l'image elle-même.

II.11 Décisions du jury

Sous réserve que les participants aient satisfait aux règles et conditions de participation, toutes les œuvres reçues par l'organisateur doivent être présentées au jury. Toute forme de présélection est interdite.

Les organisateurs ne peuvent apporter aucune modification aux décisions du jury. Après la clôture du jugement, il est interdit d'ajouter des œuvres à l'exposition ou à la projection. Le jury décerne les médailles et les MH en totale autonomie sans avoir à justifier ses décisions.

Afin d'améliorer la qualité des résultats obtenus dans les salons FIAP, les taux d'acceptation doivent être limités à 30% maximum dans chaque section. Naturellement, les taux d'acceptation inférieurs sont les bienvenus.

II.12 Nombre de prix - Nombre d'œuvres acceptées

Chaque œuvre primée ne peut obtenir qu'un seul prix. Un auteur ne peut recevoir qu'un seul prix par section (p.ex. dans un salon avec 4 sections, un participant pourrait théoriquement avoir un prix dans chaque section). Il est en outre interdit de primer des œuvres identiques ou similaires d'un même auteur ou d'auteurs différents dans un même concours.

L'acceptation d'une série de photographies ou d'œuvres projetées compte comme une (1) seule acceptation.

II.13 Notifications - Méthode de notation

Après l'évaluation des œuvres par le jury, chaque participant doit être informé individuellement de ses résultats par courrier normal ou par courrier électronique. La fiche de notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la FIAP. Bien que la méthode de notation soit définie à la discrétion de l'organisateur, la fiche de notification doit clairement indiquer le résultat obtenu pour chaque œuvre dans chaque catégorie (voir II.5A) ou section (voir II.5B). Lorsqu'une méthode (numérique) d'attribution de points est utilisée, la notification doit indiquer le nombre de points obtenus par chaque œuvre, avec le nombre de points minimum et le nombre de points maximum attribuable, ainsi que le minimum de points requis pour une acceptation.

Si une autre méthode est utilisée, l'organisateur doit remplir la fiche de notification de manière à indiquer clairement quelle image est considérée comme acceptée, rejetée et/ou primée.

II.14 Conditions d'évaluation

Pendant l'évaluation des œuvres par le jury, l'éclairage et la présentation des photographies, ainsi que la projection des images numériques, doivent permettre au jury d'assumer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles. Il est également essentiel que le jury dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'évaluation des œuvres.

La présentation des images projetées doit se faire au moyen d'un projecteur multimédia sur un écran d'1 mètre minimum de diagonale, selon les dimensions de la salle dans laquelle la projection se déroule. Si la projection multimédia n'est pas utilisée, chaque membre du jury doit disposer d'un écran individuel (moniteur) d'au moins 15 pouces ; un groupe de juges doit disposer d'un écran d'au moins 42 pouces.

Toute présélection et tout jugement virtuel sont formellement interdits. La séance d'évaluation de chaque section d'un salon doit se dérouler dans la même salle afin que les juges puissent effectuer leur travail correctement.

Dans chacun des cas précités, tout le matériel utilisé dans le cadre du processus d'évaluation des œuvres par le jury doit être correctement calibré.

II.15 Transmission du « Dossier Salon FIAP » dûment complété

Après l'évaluation des œuvres par le jury, l'organisateur doit compléter le « Dossier Salon FIAP » fourni. Ce dossier doit être téléchargé sans retard via la plate-forme de la FIAP (www.myfiap.net).

A défaut d'envoi de ce dossier dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour d'évaluation, l'organisateur peut être visé par une sanction pécuniaire lors de la présentation d'une demande de Patronage FIAP concernant une prochaine manifestation.

Les points d'acceptation obtenus dans un salon ne peuvent être utilisés par les participants pour les demandes de distinctions qu'après l'envoi à la FIAP du « Dossier Salon FIAP » du salon concerné.

II.16 Catalogue

Le Patronage FIAP accordé à une manifestation doit être considéré comme une garantie de qualité.

L'organisateur a la possibilité d'opter pour un catalogue imprimé ou numérique. Ces deux types de catalogues ne doivent comporter que des œuvres acceptées par le jury.

Le catalogue, qu'il soit imprimé ou numérique :

- doit contenir la reproduction des images primées,
- peut contenir la reproduction des images acceptées.

Comme indiqué en II.16 A et B, pour les images en couleur, la reproduction en couleur est obligatoire afin de respecter l'intention de l'auteur.

Tous les catalogues doivent également contenir :

- 1) une liste des œuvres et des auteurs primés ainsi que le nom du meilleur auteur. Les prix attribués doivent être clairement indiqués comme étant la Médaille d'or FIAP, la Médaille d'argent FIAP, la Médaille de bronze FIAP et la Mention honorifique FIAP. Le meilleur auteur (désigné conformément au point II.7 du règlement) doit être mentionné en tant que Meilleur auteur FIAP.
- 2) une liste alphabétique établie par pays et par auteur avec les titres des œuvres acceptées. Cette liste alphabétique doit faire partie intégrante du catalogue et ne peut donc être éditée séparément.
- 3) un tableau statistique mentionnant séparément par catégorie, par section et par pays :
 - a) le nombre d'auteurs participants ;

- b) le nombre d'œuvres reçues ;
 - c) le nombre d'auteurs admis ;
 - d) le nombre d'œuvres acceptées.
- 4) la publicité de la FIAP, que le Service Patronages FIAP fournira sous la forme d'un encart contenant le ou les numéros de patronage. Cet encart ne doit pas être modifié et doit être imprimé dans un endroit visible,
 - 5) le nom, les distinctions photographiques internationalement reconnues ainsi que le pays des membres du jury,
 - 6) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du président du salon.

A) Dans le cas d'un catalogue imprimé, un format minimum de 21cm x 21cm est obligatoire. De simples photocopies ne sont pas acceptables. Il n'y a aucune exigence en ce qui concerne le format ou le nombre des œuvres incluses. Cependant, si un salon comprend plusieurs sections, au moins une œuvre par section doit être publiée.

B) Dans le cas d'un catalogue numérique, l'organisateur :

- peut opter pour un catalogue au format .pdf (ou similaire) ou/et pour une projection au format multimédia. Dans ce dernier cas il est impératif d'inclure les listes précitées en 2), 3) et 4) dans un format de fichier permettant la consultation individuelle (par exemple : .pdf, .doc., docx., html ou autre) ;
- doit inclure toutes les œuvres primées et une large sélection des œuvres acceptées englobant tous les pays représentés ;
- doit garantir la protection des droits fondamentaux des auteurs par l'emploi d'un logiciel rendant impossible tout piratage ou par la diffusion d'images en basse résolution. Il doit également s'assurer que le catalogue est exempt de virus. Toute personne ignorant ces précautions s'expose à des poursuites de la part des auteurs ou utilisateurs lésés et de la part des utilisateurs ayant subi des dommages dus à des virus.

Sous réserve que les conditions de participation aient été respectées, chaque participant doit recevoir un exemplaire gratuit du catalogue, que ses œuvres aient été acceptées ou non. Il est recommandé de réaliser l'envoi des catalogues numériques par l'intermédiaire d'un service Internet permettant les téléchargements.

Les catalogues couvrant plus d'un salon (ou circuit) ne sont pas autorisés. Ils doivent, si possible, être disponibles à l'ouverture de l'exposition.

II.17 Transmission des catalogues aux services de la FIAP aux fins d'archivage et de consultation générale

Un exemplaire du catalogue imprimé doit être envoyé au directeur du Service Patronages de la FIAP et du département « FIAP Salon File » et Catalogue. Des exemplaires supplémentaires doivent être transmis au président, au secrétaire général ainsi qu'au directeur du Service Ethique de la FIAP. Marquez ces paquets comme « Cadeau, pas de valeur commerciale » (voir liste d'adresses en annexe).

L'ensemble du catalogue numérique doit être téléchargé par l'organisateur via la plate-forme de la FIAP.

Dans le cas d'un catalogue imprimé, une version au format .pdf ou numérique de ce catalogue doit également être téléchargée par l'organisateur via la plate-forme de la FIAP.

L'envoi du catalogue aux services de la FIAP est obligatoire. L'approbation des futures demandes de patronage en dépendra.

II.18 Etoiles décernées aux catalogues

Selon leur qualité d'ensemble, le Service Patronages de la FIAP attribue de une à cinq étoiles aux catalogues. La lettre « S » associée aux étoiles désigne les catalogues de qualité exceptionnelle. Les étoiles accordées pour le dernier catalogue disponible sont publiées dans les listes des salons sous Patronage FIAP. Ces étoiles sont également mentionnées dans la lettre accompagnant l'approbation par la FIAP de la manifestation suivante.

II.19 Organisation - Exposition des photographies et projection

Un salon sous Patronage FIAP doit se conclure par une cérémonie de remise des prix et/ou par une exposition. L'organisateur doit exposer toutes les photographies et projeter toutes les images projetées acceptées par le jury. En cas de manque d'espace ou de durée excessive du diaporama, l'organisateur choisit parmi les œuvres acceptées les images à exposer ou à projeter, en s'assurant que chaque pays est représenté.

- 1) Une exposition de photographies imprimées nécessitera :
 - a) une salle adéquate présentant l'espace nécessaire à l'exposition ;
 - b) un bon éclairage des photographies exposées, encadrées de préférence sous verre et bien espacées ;
 - c) l'indication du nom et du pays des auteurs ainsi que du titre des photographies.
- 2) Une projection d'images projetées :
 - a) une salle adéquate et suffisamment grande en places assises ;
 - b) un bon obscurcissement de la salle et une bonne visibilité de l'écran ;
 - c) un écran de projection de bonne qualité (grandeur minimum : 1,8x1,8m (6ft x 6ft) ;
 - d) la mention (verbale ou par projection) du nom et du pays des auteurs ;
 - e) si les conditions locales le permettent, une projection en fondu-enchaîné avec accompagnement musical.

Les règles ci-après s'appliquent au nombre de jours pendant lesquels la manifestation doit être accessible au public :

- 1) exposition de photographies : dans les limites des possibilités locales, la FIAP recommande un minimum de trois jours ;
- 2) exposition par projection : au minimum deux projections publiques.

Une autre option pour clôturer un salon sous le patronage de la FIAP consiste à organiser des expositions et des cérémonies de remise de prix à distance via des plateformes en ligne, offrant ainsi un cadre flexible et accessible pour présenter les œuvres et célébrer les lauréats sans limite géographique. Cette approche permet aux organisateurs de toucher un public international, de faciliter les interactions en temps réel et de garantir la convivialité de tous les participants.

II.20 Clôture de la manifestation

Sous réserve que les droits de participation, y compris les éventuels frais de retour prévus au règlement, aient été acquittés, toutes les œuvres, qu'elles aient été ou non exposées, seront retournées aux participants conformément au règlement de l'organisateur de la manifestation. Toute œuvre qui n'a pas été retournée conformément aux dispositions de la phrase précédente doit être détruite après la fin du salon. Dans le cas d'images projetées, les fichiers doivent être conservés, à des fins de contrôle, pendant une période ne dépassant pas 12 mois ou la fin de l'année suivante de la même manifestation, selon ce qui interviendra en dernier. Ces conditions doivent être incluses dans le règlement du salon. A l'exception des cas susvisés, il est interdit aux organisateurs de conserver des œuvres ou des fichiers, sauf s'ils ont clairement annoncé dans leur règlement qu'ils conserveront les œuvres primées en vue de la promotion ou de rééditions de leur manifestation ; dans ces cas particuliers, l'auteur devra avoir donné son accord préalable écrit.

II.21 Distinctions FIAP

Les acceptations obtenues dans les manifestations sous Patronage FIAP seront prises en compte pour les demandes de distinctions conformément aux documents publiés par la FIAP à ce sujet.

II.22 Envois des prix et catalogues

Afin de minimiser la possibilité que les participants se voient facturer des droits ou taxes lors de la réception d'un colis contenant les médailles, rubans, trophées ou catalogues décernés, les organisateurs de salon sont priés d'indiquer sur toute déclaration postale et douanière que le contenu est un « Cadeau sans valeur commerciale » ; tout endroit sur les formulaires qui nécessite l'indication d'une valeur doit être marqué comme une valeur commerciale nulle (0) ou le minimum possible si une valeur supérieure à zéro est une exigence obligatoire.

III. CIRCUITS PHOTOGRAPHIQUES

Dans un circuit photographique, un nombre défini de salons (minimum 3 et maximum 5) est organisé (voir également article II.6) dans une ou plusieurs villes d'un ou de plusieurs pays.

Trois types de circuits peuvent être pris en considération :

- *le Circuit International Multi-Pays (jugements et expositions/projections dans des pays différents) ;*
- *le Circuit International Single-Pays (jugements et expositions/projections dans un seul pays) ;*
- *le Circuit International d'expositions/projections (1 seul jugement suivi de plusieurs expositions/projections).*

Il est précisé que chaque manifestation dudit circuit organisée sous une même dénomination de « Circuit International Multi-Pays » et de « Circuit International Single-Pays » bénéficie d'un numéro de Patronage FIAP

différent, étant donné qu'il y aura des séances d'évaluation et des expositions/projections différentes. L'impression d'un seul catalogue pour l'ensemble du circuit est autorisée. Le catalogue doit mentionner toutes les acceptations et tous les prix séparément par numéro de Patronage FIAP. Le catalogue doit être disponible dès l'ouverture de la première manifestation du circuit.

Pour le « Circuit International d'expositions/projections » comportant un seul jugement, un seul numéro de Patronage FIAP sera accordé.

Concernant les modalités de jugement, veuillez consulter l'article II.9.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NATURE et/ou Vie sauvage

IV.1 Définition

Les salons internationaux qui comprennent une section nature doivent adopter et respecter la définition ci-dessous. Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

Définition de la Photographie « Nature »

Voir document associé en Annexe.

Définition de la Photographie « Vie Sauvage »

Voir document associé en Annexe.

IV.2 Catégories

Chacun des catégories d'un salon international (photos noir et blanc (monochrome), photos couleur, images projetées) peut posséder une section nature. Les organisateurs peuvent, s'ils le désirent, réunir les photos noir et blanc (monochrome) « nature » et les photos couleur « nature » en une seule catégorie dénommée « photos nature ».

IV.3 Jury

Les membres du jury doivent posséder une bonne connaissance de la photographie nature et de la photographie internationale. Au début des séances d'évaluation, les membres du jury doivent être informés de la définition de la photographie nature telle qu'elle est décrite à l'article IV.1 ci-dessus.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NOIR ET BLANC

Les salons internationaux qui comprennent une section noir et blanc (monochrome) doivent adopter et respecter la définition de la FIAP en matière de photographie noir et blanc (monochrome). Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

V.1 Définition de la Photographie noir et blanc (monochrome)

Voir document associé en Annexe.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label « PHOTO TRADITIONNELLE » aux sections Libre, Journalisme, Séries, Portfolios et Thèmes

Les salons internationaux qui ajoutent le label « Photo Traditionnelle » aux sections susmentionnées doivent adopter et respecter la définition de la FIAP en matière de « Photo traditionnelle ». Dans ce cas, le nom de la section doit être suivi des lettres « TRAD » (par exemple : Libre (TRAD)). Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

VI.1 Définition de la « Photo Traditionnelle »

Voir document associé en Annexe.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « IMAGE PROJETEE »

La ou les sections concernées doivent être ouvertes exclusivement aux images numériques ou numérisées, pour les images noir et blanc et/ou pour les images couleur.

VII.1 Dimensions (format) des fichiers

S'agissant des fichiers destinés à la projection, il est recommandé d'utiliser des formats conformes aux exigences en vigueur et compatibles avec les éventuels systèmes de projection.

S'agissant des fichiers destinés aux catalogues imprimés ou aux expositions de photographies imprimées, il est recommandé d'utiliser des formats conformes aux exigences en vigueur afin d'assurer la qualité maximum des travaux d'impression.

VII.2 Conditions d'évaluation des œuvres par le jury

Voir article II.14

Il est rappelé que toute présélection ainsi que toute évaluation virtuelle sont formellement interdites. Tous les juges doivent se trouver au même endroit pour évaluer les images.

VII.3 Identification des participations

La dénomination des fichiers est déterminée par le règlement du salon.

VII.4 Retours et notification

Les modalités de retour et de notification sont déterminées par le règlement du salon.

VII.5 Catalogue

Voir chapitre II.18

VII.6 Exposition, projection

Voir chapitre II.19

VII.7 Publication

Dans l'intérêt général de la manifestation, la reproduction gratuite des œuvres dans un catalogue est autorisée. Chaque auteur a la responsabilité personnelle de s'assurer qu'il détient bien les droits d'auteur de l'ensemble du contenu de ses images et donne son autorisation pour une publication non-commerciale. Les œuvres ne peuvent être utilisées dans un contexte commercial. Il n'y a aucune possibilité de recours en justice.

VII.8 Responsable du salon

Le site Internet d'un salon doit inclure le nom et l'adresse email du membre responsable de l'organisation.

VII.9 Droits d'auteur

La FIAP décline toute responsabilité en ce qui concerne les droits d'auteur de tout élément (image, audio, vidéo) du catalogue numérique ou en ce qui concerne la représentation d'une quelconque personne ou d'un quelconque lieu inclus ou apparaissant dans les œuvres soumises aux salons.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « Mise au point sur le Monde » (« World in focus »)

VIII.1 Définition

Voir document associé en Annexe.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « Journalisme »

IX.1 Définition

Voir document associé en Annexe.



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

Annexe au document FIAP n°048/2025

DEFINITIONS DE LA FIAP

Le contenu du présent document, destiné à renforcer l'efficacité des règles de Patronage FIAP, fait partie intégrante des présentes règles et est également applicable.

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALONS COMPRENANT UNE SECTION NATURE et/ou VIE SAUVAGE

Définition de la photographie « Nature »

La photographie de nature couvre toutes les branches de l'histoire naturelle à l'exception de l'anthropologie et de l'archéologie. Elle inclut tous les aspects du monde physique, aussi bien au-dessus qu'en dessous de l'eau.

Les images de nature doivent transmettre la vérité de la scène. Une personne bien informée doit pouvoir identifier le sujet de l'image, être convaincue qu'il a été présenté honnêtement et qu'aucune pratique non éthique n'a été utilisée pour contrôler le sujet ou réaliser la prise de vue. Les images montrant, directement ou indirectement, toute activité humaine menaçant la vie ou le bien-être d'un organisme vivant, ne sont pas autorisées.

La partie la plus importante d'une image de nature est l'histoire de la nature qu'elle raconte. Un haut niveau de qualité technique est exigé, et l'image doit conserver un aspect naturel.

- Les éléments fabriqués par l'homme, ainsi que les traces d'activité humaine, ne sont admis dans une image de nature que s'ils constituent une composante indispensable de l'histoire qu'elle raconte.
- Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme, de plantes cultivées, d'animaux redevenus sauvages, d'animaux domestiqués, d'animaux hybrides créés par l'homme, ainsi que de spécimens zoologiques montés ou conservés, ne sont pas autorisées.
- Les photographies réalisées dans un environnement naturel, où l'animal n'est pas blessé, dans un cadre soigneusement géré tel qu'un zoo, un centre de sauvetage ou une ferme naturelle éthique, sont autorisées.
- L'attirance ou le contrôle des sujets au moyen de nourriture ou de sons dans le but de les photographier, n'est pas autorisé. Les situations de mise en scène, telles que la nourriture fournie en complément lors de conditions climatiques extrêmes ou autres circonstances indépendantes de la volonté des animaux, lorsque la photographie est accessoire au nourrissage, ne relèvent pas de cette interdiction.
- Le contrôle de sujets vivants par le froid, l'anesthésie ou tout autre moyen restreignant le mouvement naturel pour la photographie, n'est pas autorisé.
- Les éléments fabriqués par l'homme sont autorisés dans les circonstances suivantes :
 - a) Lorsqu'ils font partie intégrante de l'histoire de nature, par exemple un oiseau chanteur perché sur un poteau de clôture, un objet fabriqué utilisé comme matériau de nidification, ou un phénomène météorologique détruisant une structure humaine.
 - b) Lorsqu'ils constituent une petite partie inévitable de la scène, comme une empreinte discrète ou une trace en arrière-plan.
 - c) Les marques, colliers et bagues scientifiques sont autorisés.

Lors de prises de vue dans un zoo, un sanctuaire ou un centre de réhabilitation, il incombe au photographe de s'assurer que l'établissement est dûment accrédité et qu'il applique les meilleures pratiques.

Définition de la photographie « Vie Sauvage »

Outre les restrictions applicables à la photographie de nature, pour être éligibles à un prix « Vie sauvage » et être acceptées, les images doivent respecter les conditions suivantes :

- Les organismes zoologiques doivent vivre librement et sans contrainte dans un habitat naturel ou adopté de leur choix.
- Les images d'organismes zoologiques retirés de leur habitat naturel, en captivité ou contrôlés par l'homme à des fins photographiques ne sont pas autorisées.
- Les organismes botaniques ne peuvent pas être retirés de leur environnement naturel à des fins photographiques.
- Les images mises en scène à des fins photographiques ne sont pas autorisées.

Consignes de retouche :

Le traitement et la retouche doivent rester limités, de manière à préserver l'aspect le plus fidèle possible à la scène originale, à l'exception d'une éventuelle conversion en monochrome (niveaux de gris).

Techniques de retouche autorisées :

- Recadrage, redressement et correction de perspective
- Suppression ou correction d'éléments ajoutés par l'appareil photo ou l'objectif, tels que les taches de poussière, le bruit, l'aberration chromatique et la distorsion de l'objectif
- Réglages globaux et sélectifs tels que la luminosité, la teinte, la saturation et le contraste pour restaurer l'apparence de la scène d'origine
- Conversion complète d'images couleur en monochrome ou en niveaux de gris
- Fusion de plusieurs images du même sujet et combinaison de ces images dans l'appareil photo ou à l'aide d'un logiciel (fusion d'exposition ou empilement de mise au point)
- Assemblage d'images : combinaison de plusieurs images dont les champs de vision se chevauchent et qui sont prises consécutivement (panoramas).

Techniques de retouche non autorisées :

- Suppression, ajout, déplacement ou modification de toute partie d'une image, à l'exception du recadrage et du redressement.
- Ajout d'une vignette pendant le traitement
- Floutage de certaines parties de l'image pendant le traitement pour masquer des éléments de la scène d'origine
- Assombrissement de certaines parties de l'image pendant le traitement pour masquer des éléments de la scène d'origine
- Toutes les conversions autres que le monochrome en niveaux de gris complet
- Conversion de certaines parties d'une image en monochrome, ou virage partiel, désaturation ou sursaturation des couleurs.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NOIR ET BLANC

Définition de la « Photographie noir et blanc » (monochrome)

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome comportant différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. En revanche, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label « PHOTO TRADITIONNELLE » aux sections Libre, Journalisme, Séries, Portfolios et Thèmes

Définition de la « Photo traditionnelle »

La « Photo Traditionnelle » conserve le contenu de la capture d'image unique d'origine. Ne sont tolérées que des modifications minimales qui n'altèrent pas la réalité de la scène et qui paraissent naturelles. Il est strictement interdit de réarranger, remplacer, ajouter ou enlever des parties de l'image originale, excepté par recadrage de l'image.

Les techniques HDR (High Dynamic Range) et focus-stacking (empilement de mises au point), qu'elles soient réalisées lors de la capture de l'image ou en post-capture, sont strictement interdites.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « Mise au point sur le Monde » (« World in focus »)

Définition « Mise au point sur le Monde »

Tout comme pour les photos de voyages et de tourisme, cette section englobe toute la gamme des genres photographiques de l'architecture, de la culture, des événements, de la gastronomie, du paysage, des portraits, etc.

Une image « Mise au point sur le Monde » exprime l'esprit d'une époque, l'essence d'un lieu ou d'une culture qu'elle soit montrée dans une scène authentique ou qu'elle soit arrangée. La manipulation numérique pour optimiser une image en termes de réglage fin des niveaux et des couleurs est autorisée tant que l'image semble naturelle. Il en va de même pour l'élimination de la poussière ou du bruit numérique. Les techniques qui ajoutent, déplacent, remplacent ou suppriment tout élément de l'image originale, sauf par recadrage, ne sont pas autorisées.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « Journalisme »

Définition Journalisme

Directives relatives au contenu

- La valeur journalistique (récit) de l'image doit avoir la priorité sur la qualité picturale.
- Les images qui dénaturent la vérité, comme celles provenant d'événements ou d'activités organisés spécifiquement pour la photographie, ou celles de sujets dirigés ou engagés pour la photographie, ne sont pas éligibles.
- Lorsque l'intérêt humain est spécifié, ces images représentent une ou plusieurs personnes dans une situation interactive, émotionnelle ou inhabituelle, excluant l'action sportive.

Directives d'édition

Le traitement ou l'édition doit se limiter à rendre l'image aussi proche que possible de la scène originale.

Techniques d'édition autorisées :

- Recadrage, redressement et correction de perspective.
- Suppression ou correction d'éléments ajoutés par l'appareil photo ou l'objectif, tels que les taches de poussière, le bruit, l'aberration chromatique et la distorsion de l'objectif.
- Ajustements globaux et sélectifs tels que la luminosité, la teinte, la saturation et le contraste pour restaurer l'apparence de la scène originale.
- Conversion complète des images couleur en monochrome en niveaux de gris.
- Mélange de plusieurs images du même sujet et combinaison de celles-ci dans l'appareil photo ou avec un logiciel (mélange d'exposition ou empilement de mise au point) ;
- Assemblage d'images – combinant plusieurs images avec des champs de vision superposés pris consécutivement (panoramas) ;

Techniques d'édition non autorisées :

- Supprimer, ajouter, déplacer ou modifier n'importe quelle partie d'une image, à l'exception du recadrage et du redressement.
- Ajout d'une vignette pendant le traitement.
- Des parties floues de l'image pendant le traitement pour masquer des éléments de la scène originale.
- Assombrir certaines parties de l'image pendant le traitement pour masquer les éléments de la scène originale.
- Toutes les conversions autres que le monochrome complet en niveaux de gris.
- Conversion de parties d'une image en monochrome, ou virage partiel, désaturation ou sursaturation de couleur.

X. ADRESSES POSTALES POUR L'ENVOI DES CATALOGUES

FIAP Patronage Service Romain Nero 22, rue de Tétange L-3672 Kayl Luxembourg / Europe	FIAP Salon File Department Francis Nicoll Cité P. Kofferschlaeger 7 4720 La Calamine Belgium / Europe
FIAP Ethics Service Pierluigi Rizzato Via Stradon 5/A 35010 Borgoricco PD Italy / Europe	FIAP Presidency Riccardo Busi Via Corelli 86 50127 Firenze FI Italy /Europe
FIAP Secretariat Ioannis Lykouris 25th Martiou23 15127 Melissia, Attica Greece / Europe	